



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et L'ASSOCIATION AIDES

Années 2025 - 2027

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon représenté par Madame Nathalie KOENDERS, sa Présidente en exercice dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du _____, représentée par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, Ci-après désigné « le CCAS »

Et

L'Association AIDES représentée par son président de région, Monsieur Emmanuel BODOIGNET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET : 34949617400047), dont les statuts ont été déposés le 21 décembre 1984, et dont le siège social national est situé 14 rue Scandicci Tour Essor 93500 PANTIN, Ci-après désignée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association mène des actions d'information, de prévention et de soutien notamment auprès des Personnes Vivant avec le VIH (PVVIH) et/ou une hépatite virale, mais aussi auprès des populations les plus exposées au risque d'infection au VIH et/ou d'une hépatite, à savoir les Hommes ayant des relations Sexuelles avec d'autres Hommes (HSH), les personnes migrantes et les consommateurs-rices de produits psychoactifs par voie intraveineuse (CPPI).

Elle lutte également contre l'isolement et la discrimination pouvant sous des formes multiples menacer les personnes concernées.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon a pour rôle principal de mettre en œuvre la politique sociale de la Municipalité et d'animer une action générale de prévention et de solidarité sociale sur le territoire dijonnais, notamment auprès des publics vulnérables dans le cadre de la lutte contre l'isolement et la discrimination en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Considérant que le projet présenté par l'Association, participe à ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le CCAS s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet d'agir dans le domaine de la sensibilisation et de la prévention autour des contaminations à VIH, Hépatites et IST.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- de manière générale, une action de communication et de prévention des contaminations au VIH à destination du grand public, dans le cadre de la campagne d'affichage autour, notamment, de la journée mondiale de lutte contre le sida le 1^{er} décembre ;
- plus spécifiquement, des actions permettant une meilleure accessibilité à la prévention du VIH, des hépatites et des IST auprès :
 - des jeunes (HSH, PVVIH, consommateurs de produits psychoactifs par injection), dans le cadre de campagnes et stands d'information sur le campus et /ou dans les lieux de vie des lycéen-ne-s et étudiant-e-s,
 - des personnes migrantes, dans le cadre d'actions de prévention, de sensibilisation, de dépistage, dans des CADA, au local de l'association et/ou dans les lieux de vies, animées par les militant-e-s de l'association et pouvant être accompagné-e-s par des traducteurs-trices.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- **Action 1** : Augmenter la visibilité de la communication de AIDES (Campagnes PrEP, TPE, etc...);
- **Action 2** : Permettre une meilleure accessibilité à la prévention des IST (dont VIH et hépatites) auprès des publics migrants ;
- **Action 3** : Permettre une meilleure accessibilité à la prévention des IST (dont VIH et hépatites) auprès des jeunes dans les publics prioritaires de AIDES (HSH, migrant-e-s, CPPI, PVVIH).
-

Les actions de l'Association, déclinées en fiches-actions, sont précisées en annexes de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le CCAS s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement
2025	16 500 €
2026	16 500 €
2027	16 500 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville de Dijon : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions ou demande individualisée pour chaque action).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon les modalités suivantes :

- 80 % en mars de chaque année excepté 2025 où le début du versement se fera à la signature de la convention.
- le solde annuel, soit 20 %, au second semestre de l'année N+1 sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée au CCAS, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les sommes seront versées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . L'identité visuelle du CCAS,

. Ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville de Dijon et son CCAS ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville et / ou le CCAS, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par le CCAS en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de le CCAS, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Le CCAS informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DU CCAS

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le

CCAS.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Le CCAS contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels le CCAS a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le CCAS et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu au second semestre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action et Budgets Prévisionnels par action 2025 à 2027.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente,
Le Vice-Président du CCAS de
la Ville de Dijon,

Pour l'Association AIDES,
Le Président de région,

Antoine HOAREAU

Emmanuel BODOIGNET

ANNEXE 1 : Fiches action et Budgets Prévisionnels par action

FICHE ACTION 1 : Augmenter la visibilité de la communication de AIDES Années 2025 – 2026 – 2027						
Objectifs	Actions	Publics	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions	
Augmenter la visibilité des campagnes de communication de AIDES (PrEP, TPE, TASP, legs, dons, etc.)	Campagne d'affichage notamment autour de la journée mondiale de lutte contre le sida le 1 ^{er} décembre	Tous les publics cibles selon la campagne	Affichage notamment sur les stations de tram et les affichages de la Ville de Dijon Adaptation des affiches à l'échelle locale (coordonnées locales de AIDES et des partenaires éventuels) + Réseaux sociaux de la Ville	Autour, notamment, du 1 ^{er} décembre sur les sucettes ClearChannel et sur 40 panneaux des stations de tram (dates à définir)	Nombre de contacts à AIDES pour se renseigner sur la thématique Nombre d'orientation vers prescription PrEP / service maladie infectieuses / etc Evolution du nombre de prescription (CeGIDD ?) Baisse des contaminations au VIH / Hépatites Critères sur les réseaux sociaux ? nb like / repartage / clic / etc. Nb de legs / dons	
			Répartition des actions par territoire : Dijon métropole			
Budget annuel de l'action : CF Budget Prévisionnel ci-dessous			Financement des actions : CF Budget Prévisionnel ci-dessous			

Partenaires :

AIDES

CeGIDD

CCAS de la Ville de Dijon et Dijon Ville Santé

FICHE ACTION 2 : Permettre une meilleure accessibilité à la prévention des IST auprès des publics migrants

Années 2025 – 2026 - 2027

Objectifs	Actions	Publics	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions	
Permettre une meilleure accessibilité à la prévention des IST (dont VIH et hépatites) auprès des publics migrants-es	Interventions en CADA / associations / commerces pour personnes migrantes avec ou sans sollicitation de traducteurs-trices pour les entretiens et/ou actions collectives	Migrants-es fréquentant les CADAS / associations dijonnaises	Stand, documentation, salariés-es et bénévoles de AIDES avec participation de traducteurs	50 actions sur l'année (dans CADA / Commerces / associations)	Nombre d'actions de prévention Nombre de publics touchés Nombre de traducteurs-trices sollicité-e-s	
			Répartition des actions par territoire : Dijon métropole			
Budget annuel des actions : CF Budget Prévisionnel ci-dessous			Financement des actions : CF Budget Prévisionnel ci-dessous			

Partenaires :

- AIDES
- CCAS de la Ville de Dijon
- COALLIA
- ADOMA
- Associations en lien avec public migrant
- Commerces en lien avec public migrant

**FICHE ACTION 3 : Permettre une meilleure accessibilité à la prévention des IST auprès des jeunes HSH, migrant-e-s, CPPI, PVVIH, etc...
Années 2025 - 2026 - 2027**

Objectifs	Actions	Publics	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions	
Permettre une meilleure accessibilité à la prévention des IST (dont VIH et hépatites) auprès des jeunes dans les publics prioritaires de AIDES (migrant-e-s, HSH, Chemsexuels, etc.)	Campagne et stand d'information sur les campus, lieux d'études et/ou dans les lieux de vie des étudiant-e-s (bar, restaurants, boîtes, association d'étudiant-e-s, BDE, etc.)	Lycéen-ne-s Etudiant-e-s Dijonnai-se-s	Stand, documentation, salarié-e-s et bénévoles de AIDES	Actions de sensibilisation et de dépistage tant en 2.0 que physiquement au local de AIDES ou hors les murs dans les lieux de vies fréquentés par le public jeune.	Nombre d'actions menées Nombre de jeunes touché-e-s	
			Répartition des actions par territoire : Dijon métropole			
Budget annuel des actions : CF Budget Prévisionnel ci-dessous			Financement des actions : CF Budget Prévisionnel ci-dessous			

Partenaires :

AIDES
CROUS
CCAS de la Ville de Dijon
Associations étudiantes

